

ARRETE N° 548/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande de Monsieur Joël GUTH sis 10 rue Turenne 67600 SELESTAT ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation de tout véhicule, le 21 mai 2022 de 17h30 à 00h00, à l'occasion d'une fête de rue qui se déroulera rue Turenne.

arrête :

Article 1^{er} :

Le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur une partie de la rue Turenne comprise entre la rue Dorlan et la rue Sylo, le 21 mai 2022 de 17h30 à 00h00.

Article 2 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont déposés par le Service Moyens Techniques.

Article 3 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/ms

Fait à Sélestat, le 11 mai 2022



Pour le maire empêché
L'adjoint suppléant

Jacques MEYER

Destinataires :

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

SIS 67 (arretes.sdis@sdis67.com + julien.groell@sis67.alsace)

ddsp67-csp-selestat@interieur.gouv.fr

smur@ghso.fr

Service Police Municipale

M. Joël GUTH

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher